

212.02-10/1

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 17 mai 2006

2 6 juillet 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT

Ville de Genève Direction générale
Reçu le: 7 AOÛT 2006
Séance CA du: _____
Décision: _____
→ dossier
A traiter par: _____
Copies: Dpt 2 scm Dpt 1

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 17 mai 2006, est approuvée avec les remarques inscrites sous lettres A) et B) in fine :

Crédit de 1 940 000 F destiné à la réalisation d'infrastructures pour les vélos (pistes et bandes cyclables)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 940 000 F destiné à la réalisation d'infrastructures pour les vélos (pistes et bandes cyclables).

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 940 000 F.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2009 à 2028.

- A) Le dépôt d'une requête en autorisation de construire est nécessaire.
- B) Chaque projet individuel devra faire l'objet d'une requête en autorisation de construire séparée. Celles-ci seront préavisées par L'Office cantonal de la mobilité dans le cadre des procédures en autorisation de construire.

Communiqué à :
DT/SSCO 6
DCTI 3



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes.